



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

quotient familial

Question écrite n° 2226

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la situation fiscale des personnes ne pouvant pas prétendre au bénéfice d'une demi-part supplémentaire au motif qu'elles ne vivent pas seules. Concrètement la case N du cadre A des formulaires de déclaration des revenus perçus au cours des années 2003, 2004 et 2005 n'a pas été cochée. En effet, l'article 2 de la loi de finances pour l'année 2004 a modifié l'article 195 du code général des impôts, ce qui a eu pour conséquence de ramener la part fiscale des personnes concernées à une part. Cette mesure a eu pour effet de rendre des personnes de conditions modestes imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Outre le fait de devenir imposable, certains contribuables ont aussi été privés de la possibilité de bénéficier du livret d'épargne populaire. Aussi, au regard de l'impact fiscal que représente cette mesure, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures d'assouplissement il entend prendre afin de rétablir l'équité fiscale entre tous les contribuables. - Question transmise à Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération, pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes vivant seules est normalement calculé sur une part de quotient familial, et celui des personnes mariées, ou liées par un pacte civil de solidarité, sur deux parts. La demi-part supplémentaire, accordée au titre d'enfants majeurs qui ne sont plus à charge, constitue à ce titre une importante dérogation, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Institué après la Seconde Guerre mondiale, ce dispositif dérogatoire avait pour objet de prendre en compte la situation difficile des veuves de guerre. L'article 2 de la loi de finances pour 2004 a recentré l'attribution de cette majoration de quotient familial sur les personnes pour lesquelles elle a été historiquement instituée, c'est-à-dire les personnes qui vivent seules, à l'exception, par conséquent, de celles qui vivent en concubinage. Cela étant, dans le prolongement des allègements d'impôt sur le revenu déjà réalisés depuis 2002, la modification structurelle du barème, apportée par la loi de finances pour 2006, se traduit, à compter de 2007, par une nouvelle diminution de l'impôt, notamment en faveur des foyers qui disposent de revenus faibles et moyens.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2226

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2007, page 5095

Réponse publiée le : 20 novembre 2007, page 7291